DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 91/2007

du 6 juillet 2007

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 54/2007 du 8 juin 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ([2]), le règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen ([3]), le règlement (CE) nº 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen ([4]) et le règlement (CE) nº 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ([5]) ont été intégrés dans l'accord par la décision du comité mixte de l'EEE nº 67/2006 ([6]) du 2 juin 2006, accompagnés d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(3) Le règlement (CE) nº 1794/2006 de la Commission du 6 décembre 2006 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne ([7]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66wc [règlement (CE) nº 1033/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66wd. **32006 R 1794**: règlement (CE) nº 1794/2006 de la Commission du 6 décembre 2006 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne (JO L 341 du 7.12.2006, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1794/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 266 du 11.10.2007, p. 14.
([2]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.
([3]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.
([4]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.
([5]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.
([6]) JO L 245 du 7.9.2006, p. 18.
([7]) JO L 341 du 7.12.2006, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON